



Règlement Intérieur

Association KNX France

Le Règlement Intérieur est le complément des statuts ; il précise les règles de détail ou les dispositions sujettes à changement.

C'est un document évolutif qui, au fil des mois, sera complété ou modifié suivant les besoins et le souci du meilleur fonctionnement de l'Association.

Juin 2002 modifié en juin 2007

Approuvé à l'unanimité dans l'AGE du 25 Mars 2015

Modifié en mars 2020

Avec révision annuelle des montants de cotisation

"Association KNX France"

Règlement Intérieur

Sommaire

page

Chapitre 1 : domiciliation

- Article 1.1 : siège social.....3

Chapitre 2 : fonctionnement

- Article 2.1 : moyens.....3
- Article 2.2 : représentation dans KNX Association Bruxelles.....3
- Article 2.3 : collègue Intégrateurs France

Chapitre 3 : ressources

- Article 3.1 : cotisation.....4
- Article 3.2 : budgets supplémentaires.....4

Chapitre 4 : assemblées, réunions

- Article 4.1 : ordre du jour.....4
-

Chapitre 5 : représentation

- Article 5.1 : suppléant.....5
-

Chapitre 6 : litiges

- Article 6.1 : produits.....5

Chapitre 1 : domiciliation

Article 1.1 : siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Paris dans le 16^{ème} arrondissement

Adresse postale : Association KNX France
11, rue Hamelin
75783 PARIS Cedex 16

Chapitre 2 : fonctionnement

Article 2.1 : moyens

Le Bureau peut faire appel à des employés ou des sociétés extérieures pour la prise en charge des tâches et missions indispensables au bon fonctionnement de l'Association.

Article 2.2 : représentation dans KNX Association Bruxelles

Le Bureau nomme les représentants de KNX France qui participent de manière permanente, partielle ou ponctuelle aux réunions et travaux de KNX Association Bruxelles.

Il définit les missions de participation aux :

- Commission Marketing / Communication
- Commission Technique,
- Commission Certification,
- etc.

Chaque représentant rend compte de ses participations et travaux au Bureau

Article 2.3 Collège Intégrateurs KNX France

Un COLLEGE Intégrateurs KNX France est créé au sein de l'Association KNX France. Le collège Intégrateurs KNX France sera composé de membres. Ce Collège est « membre » de l'association KNX France, selon les modalités ci-dessous :

- Membres « E » selon le STATUT de KNX France
- Un droit de vote pour 50 adhérents
- Un « Représentant » dans l'AG pour 50 adhérents (limité à 5; si besoin ce chiffre peut évoluer par la proposition du Bureau)
- Le mandat du « Représentant » du Collège Intégrateurs est élu pour une durée de 2 années (civiles)
- Les membres du Collège Intégrateurs sont soumis à une « Charte éthique » (cf pièce jointe)

Chapitre 3 : ressources

Article 3.1 : cotisation 2024

La cotisation annuelle, fixée par le Bureau et votée par L'assemblée Ordinaire, est constituée comme suit :

	Effectif monde	Cotisation (HT)
Grand groupe	>2500	11 668 €
Grande PME	2500 à 650	5 157 €
Moyenne PME	650 à 20	3 198 €
TPE	20 à 1	1 051 €
Intégrateur (Collège)	1	184 €
Écoles (organismes d'État)		573 €
Membre associé		0 €

Taux de cotisation à indexer annuellement sur le taux d'inflation (INSEE) pour toutes les catégories de membres

Article 3.2 : budgets supplémentaires

Sur état des coûts d'une opération particulière prise en charge par l'Association pour répondre à un objectif n'intéressant pas l'ensemble des membres, une majoration de 12% maximum est pratiquée sur la facturation aux membres concernés.

Chapitre 4 : assemblées, réunions

Article 4.1 : ordre du jour

Tout membre peut demander l'adjonction d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour d'une assemblée ou d'une réunion.

Si la demande est transmise à l'Association une semaine avant la date prévue, délai nécessaire à l'information des autres membres, elle est traitée normalement dans l'ordre du jour.

Si la demande est exprimée en début de séance, deux conditions sont nécessaires à son débat :

- elle est de caractère mineur ou de détail,
- elle reçoit accord de l'ensemble des membres présents.

Chapitre 5 : représentation

Article 5.1 : suppléant

Les membres, s'ils le désirent, peuvent désigner un suppléant à leur représentant officiel. Ce suppléant peut valablement remplacer, avec les mêmes pouvoirs, le représentant officiel en cas d'absence de ce dernier, y compris aux réunions du Bureau

Le suppléant peut assister aux réunions en présence du représentant officiel ; il ne dispose alors d'aucune voix délibérative.

Chapitre 6 : litiges

Article 6.1 : produits

En cas de litige constaté, suite au dysfonctionnement de produits KNX sur une installation, le Bureau doit favoriser le meilleur échange entre les membres concernés pour solutionner l'affaire dans les meilleures conditions pour l'utilisateur.

S'il existe une impossibilité d'accord direct entre ces membres, le Bureau désigne, en accord avec ceux-ci, un à trois experts chargés d'apporter un avis technique d'arbitrage. Les membres concernés supportent à parité les frais d'expertise quelle que soit la conclusion.